

campagne adwords - litiges

Par **toupitte**, le **24/01/2009** à **12:28**

Bonjour,

J'ai souscrit une campagne ADwords sur Google, campagne qui permet d'acheter des mots clefs pour être référencer sur Google.

Je viens de recevoir un courrier d'une entreprise me demandant préjudice d'avoir utilisé comme mot clef dans ma campagne adwords : le nom de son entreprise et un autre mot lui appartenant (droit de propriétés intellectuels)

J'ai alors suspendu immédiatement cette campagne et répondant à l'entreprise

Cette campagne m'a été offerte avec la création de mon site internet et je n'ai pas fait cas de l'interdiction d'utiliser des termes protégés par le droit de la protection intellectuelle. Ces termes étant proposés et acceptés comme ajout par les services adwords de Google.

Aujourd'hui, mon entreprise n'est toujours pas créée et ne le sera peut être pas, (il s'agit d'un projet), je n'enregistre donc aucune activité commerciale.

Dans le courrier de l'entreprise, il est mentionné qu'il m'appartient de me retourner vers google pour obtenir réparation de la somme qu'il me demande de leur versé pour le préjudice subi. 5000 euros

Il me font d'ailleurs part d'une affaire similaire, statuée le 13/03/2008 au tribunal de grande instance de Lyon et qui fait jurisprudence.

Affaire pour laquelle le tribunal a solidairement condamné google et le concurrent indélicat à verser 2 fois 10000 euros pour contrefaçon et concurrence déloyale.

Alors même que le nombre de clics , deux comme dans mon cas rendait le préjudice commercial inexistant.

Comment pouvez vous m'accompagner sur ces types de démarches et que me conseillez vous?

En vous remerciant de m'apporter vos précisions.

Cordialement.

Par **Ishou**, le **24/01/2009** à **23:46**

[quote="toupitte":10u1f0f5]Bonjour,

J'ai souscrit une campagne Adwords sur Google, campagne qui permet d'acheter des mots clefs pour être référencer sur Google.

Je viens de recevoir un courrier d'une entreprise me demandant préjudice d'avoir utilisé comme mot clef dans ma campagne adwords : le nom de son entreprise et un autre mot lui appartenant (droit de propriétés intellectuels)

J'ai alors suspendu immédiatement cette campagne et répondant à l'entreprise

Cette campagne m'a été offerte avec la création de mon site internet et je n'ai pas fait cas de l'interdiction d'utiliser des termes protégés par le droit de la protection intellectuelle. Ces termes étant proposés et acceptés comme ajout par les services adwords de Google.

Aujourd'hui, mon entreprise n'est toujours pas créée et ne le sera peut être pas, (il s'agit d'un projet), je n'enregistre donc aucune activité commerciale.

Dans le courrier de l'entreprise, il est mentionné qu'il m'appartient de me retourner vers google pour obtenir réparation de la somme qu'il me demande de leur versé pour le préjudice subi. 5000 euros

Il me font d'ailleurs part d'une affaire similaire, statuée le 13/03/2008 au tribunal de grande instance de Lyon et qui fait jurisprudence.

Affaire pour laquelle le tribunal a solidairement condamné google et le concurrent indélicat à verser 2 fois 10000 euros pour contrefaçon et concurrence déloyale.

Alors même que le nombre de clics , deux comme dans mon cas rendait le préjudice commercial inexistant.

Comment pouvez vous m'accompagner sur ces types de démarches et que me conseillez vous?

En vous remerciant de m'apporter vos précisions.

Cordialement.[/quote:10u1f0f5]

Si j'ai bien compris, l'entreprise vous reproche d'avoir son nom comme mot-clé avec une autre mot.

Autant pour le nom, ça peut se comprendre, mais quel est l'autre mot en question?

Par **toupitte**, le **25/01/2009** à **10:17**

Bonjour,

L'autre mot est utilisé sur de nombreux forums et a également été déposé à l'Inpi pour faire valoir la propriété de droit intellectuelle par cette entreprise.

En France, Google a déjà été condamné à plusieurs reprises car malgré les mises en garde, ils mettent à disposition un outil permettant d'utiliser de tel mot clef.

Je précise que nul part sur mon site, ou mes annonces publicitaires ne font mention du nom de l'entreprise.

C'est uniquement dans les mots clefs que Google propose et permet d'ajouter.

La différence avec l'affaire dont ma fait part l'entreprise et qui selon elle risque de faire jurisprudence, c'est que le tribunal avait condamné une entreprise.

Or je ne suis pas une entreprise, je suis un particulier ayant créé un site internet et en tirant aucun bénéfice commercial.

De plus, l'entreprise convient qu'avec deux clics relatif à son nom d'entreprise, le préjudice est nul mais me menace de poursuivre tout de même devant le tribunal à moins de trouver un accord à l'amiable de quelques milliers d'euros pour annuler et réparer.

Le cas de jurisprudence peut-il alors s'appliquer ?

Quels sont les risques encourus ?

Merci de vos réponses.

Par **akhela**, le **25/01/2009** à **12:58**

pour ce que je garde de mes souvenirs : il n'y a certainement pas concurrence déloyale si vous n'avez pas de but lucratif (attention on parle pas d'objet commercial ici, mais du but lucratif c'est-à-dire l'intention de gagner de l'argent), pour la contrefaçon je ne sais pas mais ça m'étonnerait beaucoup.

Par **toupitte**, le **25/01/2009** à **13:15**

merci de vos réponses, j'y suis attentif...

Le site est fait de manière à obtenir de l'information sur mon projet, avec une partie pour établir un devis, mais cela ne reste qu'un projet à l'étude.

Je suis un particulier, ayant réalisé un site qui aujourd'hui ne tire aucun bénéfice, aucun chiffres d'affaires et qui n'en a d'ailleurs pas le droit car aucune société n'est constituée.

Bien que je respecte les propriétés de droit intellectuelles et que j'ignorais jusqu'à réception de leur courrier qu'il était interdit d'utiliser des termes y faisant référence dans les mots clés de google, ai-je des raisons de m'inquiéter des suites que cela pourrait engendrer?

La seule chose que j'ai pu faire est dès réception de leur courrier, de présenter mes excuses et de mettre un terme à la campagne google adwords et de fermer le site en attendant d'y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le cas de jurisprudence peut-il s'appliquer alors que je suis un particulier et non une société?

Merci.

Par **akhela**, le **25/01/2009** à **17:59**

[b:l7nhzy32][i:l7nhzy32] Mon opinion n'a pas valeur d'avis juridique pour des certitudes consultez un avocat [/i:l7nhzy32]/[b:l7nhzy32]

oui car on peut faire une opération à but lucratif sans être une société. Mais bon si vous avez fait toutes les diligences nécessaires je ne pense pas que ça porte très loin. Certaines personnes peu scrupuleuses utilisent des apparences de droit pour faire chanter des personnes "faibles" alors qu'il n'y a que du vent. Mais pour avoir plus de certitude il faudrait confier votre dossier à un avocat, de préférence spécialisé dans le domaine commercial (mais les consultations ne sont pas gratuites).

Par **toupitte**, le **25/01/2009** à **18:43**

très bien, c'est ce que j'envisage de faire effectivement.
merci de votre éclairage

Par **Camille**, le **26/01/2009** à **14:03**

Bonjour,

Voir déjà, éventuellement, une consultation dans une maison du droit et de la justice ou une des consultations souvent organisées au niveau des préfectures.

Par **Camille**, le **26/01/2009** à **17:55**

Re,

[quote="toupitte":3c4b2i7d]

Dans le courrier de l'entreprise, il est mentionné qu'il m'appartient de me retourner vers google pour obtenir réparation de la somme qu'il me demande de leur versé pour le préjudice subi. 5000 euros

[/quote:3c4b2i7d]

Je suppose que l'avocat s'appuie sur un calcul précis et non pas sur une somme comme ça "au pif" ou par comparaison avec d'autres affaires jugées, sinon il faudrait qu'il retourne sur les bancs de l'école.

En France, les DI punitifs pour un préjudice n'existent pas, on n'est pas aux Etats-Unis, ici.

Donc, le tribunal risque de dire : "Bon, d'accord, il y a bien eu faute de toupitte, avec la complicité de Google, mais où est le préjudice ???"

Comme il le dit très bien, on parle de préjudice [u:3c4b2i7d]subi[/u:3c4b2i7d] et non à subir dans un avenir plus ou moins proche et encore moins d'un préjudice fictif, donc non subi par définition.

[quote="toupitte":3c4b2i7d]

Il me font d'ailleurs part d'une affaire similaire, statuée le 13/03/2008 au tribunal de grande instance de Lyon et qui fait jurisprudence.

Affaire pour laquelle le tribunal a solidairement condamné google et le concurrent indélicat à verser 2 fois 10000 euros pour contrefaçon et concurrence déloyale.

Alors même que le nombre de clics , deux comme dans mon cas rendait le préjudice commercial inexistant.

[/quote:3c4b2i7d]

Oui, mais euh... d'une part, ce n'est pas parce qu'un cas a débouché sur de telles sommes que ça va marcher à tous les coups et d'autre part, le petit détail qui fait toute la différence, c'est "concurrent indélicat". Donc, chiffre d'affaire non négligeable à la clé. C'est sur ces bases qu'on fait le calcul, normalement.

[quote="toupitte":3c4b2i7d]

mais me menace de poursuivre tout de même devant le tribunal à moins de trouver un accord à l'amiable de quelques milliers d'euros pour annuler et réparer

[/quote:3c4b2i7d]

Oui, mais cet avocat a-t-il prévenu que son client risque de ne pas récupérer grand chose avec vous, puisqu'on ne voit pas bien, pour le moment, comment tient son chiffre, alors que s'ils attaquaient Google directement...

Et, même si c'est peu fréquent, si on examine bien votre cas, il se pourrait aussi que lui (ou plutôt son client) se fasse à son tour attaquer pour saisine abusive de la justice...

Au fait, l'avez-vous signalé à Google ? Qu'en pensent-ils ?

Par **Kem**, le **28/01/2009** à **09:52**

Bonjour

Je suis désolée de répondre si tard.

En plus ma réponse sera lapidaire.

D'abord, il faut savoir qu'en terme de propriété intellectuelle, le tord doit être connu et prévu. La loi précise qu'il faut agir "sciemment" et "méchamment" pour être reconnu coupable de l'infraction (droit pénal spécial).

Donc, ami questionneur, te concernant :

1- tu n'étais pas au courant que ces mots étaient déposés auprès de l'INPI par une autre société

2- Google a accepté ton "dépot"

Conclusion : tu as agis en toute bonne foi.

3- dès qu'il te l'a été demandé, tu as supprimé ton mot-clef du répertoire google

Nouvelle preuve de ta bonne foi

4- ta société n'est même pas encore créée, et en plus tu ignorais l'existence de l'autre

Pas question de parler de concurrence déloyale et encore moins de te réclamer des dommages et intérêts : tu n'as engendré aucun tord substantiel à l'autre société et en plus, tu t'es "désinscrit" de google dès que tu as été mis au courant.

Je pense qu'il n'y a pas lieu de payer des dommages et intérêt, vue ta bonne foi.

Je suggérerai de répondre simplement que tu ignorais le tord que tu causais, que Google ne t'en a averti en rien, et que surtout tu as "supprimé la cause" dès que tu as été mis au courant. Et donc, à tous ces titres, et parce que tu es de bonne foi, il n'y a pas de raison pour que tu paies des dommages et intérêts. Il est de mauvaise foi de l'autre avocat de te prendre pour une "vache à lait".

;)

Enfin, bref, ce n'est que mon point de vue Image not found or type unknown

Par **toupitte**, le **28/01/2009** à **10:14**

Merci de cette nouvelle contribution.

En effet, l'avocat que j'ai consulté m'a indiqué la même chose d'autant que l'inpi est garant du droit d'enregistrement et non du droit de propriété.

Apparemment, les procès de ce type font légion en ce moment et sont à mon sens un moyen de faire du chiffre en profitant d'une procédure dans l'ère du temps.

Par **Kem**, le **28/01/2009** à **17:37**

Héhé

:))

Ca fait toujours plaisir à l'égo quand un avocat raconte la même chose que moi Image not found or type unknown

Oui, c'est à la mode : l'internet n'est pas encore tout à fait "juridiquement cadré" et, comme on le sait, autant plonger dans les failles pour s'y faire des sous avant qu'elles ne soient calfeutrées.

Donc finalement, un petit courrier en réponse mais pas de paiement ?

Par **doui**, le **28/01/2009** à **18:14**

moué, sans être spécialiste, son cas m'a quand même tout l'air de ressembler fortement à la jurisprudence évoquée, notamment au sujet de ce que tu appelles la "bonne foi" ... enfin si c'est un avocat qui le dit, il sera toujours possible de mettre en cause sa responsabilité si ça

tourne mal Image not found or type unknown

Que la société soit réellement constituée ou pas, on s'en fiche, tu crois que les clients qui cliquent sur le lien grâce au mot clé incriminé font la différence ? Le préjudice pour le propriétaire de la marque est le même ...

Par **Camille**, le **29/01/2009** à **07:27**

Bonjour,

[quote="doui":kzyabd53]

Que la société soit réellement constituée ou pas, on s'en fiche, tu crois que les clients qui cliquent sur le lien grâce au mot clé incriminé font la différence ? Le préjudice pour le propriétaire de la marque est le même ...[/quote:kzyabd53]

Oui, oui, mais...

On le chiffre, on le mesure comment, ce préjudice, en espèces sonnantes et trébuchantes ? A la louche normalisée ? Au pif électrochimique ? A l'oeil cybernétique ?

Quelle perte de chiffre d'affaires pour cette société quand ses "clients potentiels" cliquent sur le lien de toupitte qui apparemment ne vend pas les mêmes produits que ladite société, puisque apparemment il n'a rien à vendre ?

Quel chiffre d'affaires généré par ces clics si toupitte ne leur vend rien ?

Dans le "cas pratique" cité par l'avocat, il s'agissait d'un concurrent, donc là le calcul, même à la louche pifométrique, est plus facile à faire sur la base de ses propres résultats et de ceux annoncés par son "confrère".

Euh... à titre perso, je serais beaucoup plus circonspect sur le problème de la bonne foi, qui peut (éventuellement) être invoquée en matière de contrefaçon de produits (ou plutôt de parties de produits), mais à mon humble connaissance pas quand il s'agit d'une contrefaçon de marque, ce qui ressemblerait au cas présent. Et encore faut-il distinguer l'action civile et

l'action pénale. Au civil, de bonne foi ou pas, si par vos actes vous avez créé un préjudice, vous devez le réparer, dans la limite d'un chiffrage réaliste. La seule différence, c'est qu'on s'évitera d'éventuels dommages et intérêts.

Exemple d'analyse ici :

[http://www.prodimarques.com/juridique/b ... efacon.php](http://www.prodimarques.com/juridique/b...efacon.php)

Par **Kem**, le **29/01/2009** à **11:19**

Ne mélangeons pas tout, il ne s'agit nullement d'une contrefaçon de marque, mais de l'usage d'un mot-clef sur google.

Les dommages et intérêts s'évaluent, en PLA, généralement, sur la base des tarifs des sociétés de gestion de droits. En PInd, ils s'évaluent sur le montant de la perte pour le propriétaire de la première marque.

En l'occurrence, le montant ridicule de 500 € montre bien que la partie adverse essaie surtout de gagner un peu de sous.

Par **toupitte**, le **29/01/2009** à **12:29**

Bonjour....

Qu'est ce que pla et pind?

Je suis du même avis, comme je l'ai indiqué c'est un moyen de gagner de l'argent en faisant une procédure dont le préjudice est discutable , inexistant.

Le souci, est que si l'entreprise monte le dossier devant un tribunal, il ya aura au minimum les frais d'avocats pour une affaire qui à mon sens n'a pas lieu d'être.

Par **Kem**, le **29/01/2009** à **12:44**

PLA = Propriété littéraire et artistique

PI = propriété intellectuelle

PInd = propriété industrielle (brevets, marques, dessins, modèles, obtentions végétales)

:roll:

Pareil pour la partie adverse : 500 € c'est ridicule comparé aux frais de justice Image not found or type unknown

Par **toupitte**, le **29/01/2009** à **13:26**

merci pour ces précisions...

Mais qu'est ce que ces 500 euros?

POur régler le litige à l'amiable, l'entreprise me propose 5000 euros hors taxes.

Cordialement.

Par **doui**, le **29/01/2009** à **14:56**

Juste une précision, qui ne présage en rien de l'issue d'un éventuel procès (perso je suis beaucoup moins optimiste que Kem), s'ils vont au bout de la procédure et que vous considérez cela abusif, vous pouvez demander la condamnation à vous rembourser les frais d'avocat ...

ce serait un peu trop facile si on ne pouvait rien faire en justice, sous le seul prétexte que l'enjeu n'est pas important, ce qui n'est de toute façon pas le cas en l'espèce, s'ils vous proposent 5 000 € en transaction, ils comptent demander plus dans un procès.

Encore une fois, eux sont spécialistes, pas vous ni moi, donc je vous conseille fortement de VRAIMENT prendre un avocat et que ce soit LUI qui réponde par écrit. Peut être qu'il suffira d'un seul courrier pour les envoyer bouler, mais au moins ce sera réglé.


Par **toupitte**, le **29/01/2009** à **15:09**

entièrement d'accord et mes démarches vont dans ce sens.

L'avocat a ouvert le dossier et se charge de répondre.

Chacun sa spécialité et son domaine de compétence.

Par **Kem**, le **29/01/2009** à **16:24**

D'accord également, comme cela est souligné régulièrement,  il s'agit d'un forum et pas d'un

site officiel où l'on dispense des réponses ayant valeur légale Image not found or type unknown

Toupitte, tu nous tiendras au courant du fin mot de l'histoire ?

Par **Camille**, le **30/01/2009** à **14:35**

Bonjour,

[quote="Kem":3rn2z7e7]Ne mélangeons pas tout, il ne s'agit nullement d'une contrefaçon de marque, mais de l'usage d'un mot-clef sur google.

[/quote:3rn2z7e7]

A MA connaissance, l'usage, non autorisé, à des fins commerciales d'un nom de marque déposé est assimilé à de la contrefaçon de marque.

Relire le lien que j'ai indiqué :

[quote:3rn2z7e7]

Dans cette même décision, la Cour a ajouté qu'une société qui importe au Canada des produits marqués et les revend en France sans l'autorisation du titulaire de la marque pour ce pays se rend coupable de contrefaçon « quand bien même le produit importé serait un produit authentique » ! [quote:3rn2z7e7]

Par **jeeecy**, le **30/01/2009** à **16:57**

@ Camille, je suis d'accord si le contrevenant est une entreprise, mais si c'est un particulier, qui plus est sans activité économique réelle, je ne vois pas trop la contrefaçon...

Par **Camille**, le **31/01/2009** à **14:06**

Bonjour,

On est bien d'accord, je parlais d'une façon générale. D'ailleurs, l'analyse indiquée par mon lien porte bien sur des activités professionnelles.

Et puis non, on n'est pas d'accord, il y a bien eu contrefaçon, que ce soit un particulier ou pas qui "publie", mais elle n'a pas eu de conséquences préjudiciables puisque le contrefacteur n'en a pas tiré profit et, n'en ayant pas tiré profit, il n'a pas pu léser la "victime" de la contrefaçon.

J'ai encore le droit de me bricoler et d'exposer dans mon salon une bouteille de "Cora Caca" si ça m'amuse sans subir les foudres des tribunaux. Mais au sens du code, c'est bien une contrefaçon...

:D

Image not found or type unknown

Par **Kem**, le **02/02/2009** à **13:40**

Je vais acquérir l'ouvrage "Google et les nouveaux services en ligne" dans lequel ce type de

cas est détaillé

;)

Image not found or type unknown Et aussi "Les liaisons dangereuses", pas de Choderlos ! LOL

:lol:

Ensuite, on pourra rediscuter Image not found or type unknown

8)

Au fait, c'était quoi, le mot litigieux ? Si c'était "pantoufle", lol, ça pique Image not found or type unknown

Par **Kem**, le **02/02/2009** à **21:27**

Pour résumer le texte ci-dessous, en fait, ce n'est que dans la jurisprudence très récente que les cours permettent d'engager la responsabilité civile de Google, en tant que prestataire. Suivant le code de la propriété intellectuelle, la responsabilité pénale du contrefacteur (pour les marques) ne peut pas être engagée s'il n'y a pas d'intention. Par contre, la responsabilité civile ne demande pas d'intention pour être retenue.

Les dommages et intérêts sont généralement calculés sur base du préjudice subit (nombre de clients victimes de la méprise, etc).

Donc en fait :

- contrefaçon (civil) contre toupitte
- responsabilité civile (1382 CC) pour Google

Mais ça c'est si on va jusqu'au procès et que ça tourne très très très mal.

D'où aussi ma question précédente : "c'était quoi, le mot?" Coca-Cola, Vuitton ? N°5 ? Neufbox ? Motorola ?

En matière de marques, il s'agit surtout de protéger la notoriété. La marque est le signe distinctif qui permet au public de savoir à qui il a affaire. Certaines marques ont été déchues à cause de leur trop grand succès (Fermeture Eclair, par exemple; ou Frigo). Donc, toupitte, le mot, cet affreux mot !! Etait-il le "patronyme" d'une marque hyper connue et votre site inexistant allait-il vanter les mérites d'un produit concurrent ? En matière de dommages et intérêts dans la matière de la marque, toute la question est là.

[quote:2jp8sb3w][b:2jp8sb3w]Mots-clés c/ droit des marques & droit au nom [/b:2jp8sb3w]

La vente de noms de marques à titre de mots-clés, sans l'accord de leurs titulaires, a été plusieurs fois sanctionnée par les cours et tribunaux français sur le fondement de la contrefaçon.

En juin dernier, la Cour d'appel de Paris a ainsi confirmé dans l'affaire Vuitton Malletier contre Google le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 4 février 2005.

Rejetant le bénéfice du régime spécifique de responsabilité instauré par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 (notamment prévu pour les prestataires de stockage), la Cour d'appel

a confirmé les actes de contrefaçon retenus contre Google.

Plus récemment, il semble que le TGI de Paris ait changé son fusil d'épaule et écarté le délit de contrefaçon au profit de la responsabilité civile du prestataire.

Dans deux jugements (TGI Paris, 12 juillet 2006, Gifam et a. c/ Sté Google France ; TGI Paris, 11 octobre 2006, Sté Citadines c/ Google Inc. et Sté Google France), le tribunal a considéré que l'acte de contrefaçon n'était constitué qu'au moment où l'annonceur choisissait une des dénominations proposées par le générateur comme mot-clé pour faire une publicité pour un site alors qu'il ne bénéficiait pas de l'autorisation du titulaire de la marque.

Par contre, la responsabilité civile de Google peut être engagée, selon le Tribunal, s'il ne met pas à la disposition de ses prospects un outil de contrôle a priori permettant à ceux-ci de posséder les informations nécessaires à la vérification de leurs droits et de ceux des tiers ou s'il ne met pas fin aux contrefaçons avérées dès son information par les titulaires de droits.

En ce qui concerne la protection des noms patronymiques contre leurs ventes à titre de mots-clés, les cours et tribunaux n'ont pas, à notre connaissance, encore eu l'occasion de se prononcer sur la question.

Il nous paraît logique que le porteur d'un nom puisse engager la responsabilité du prestataire également sur le fondement de 1382.

A l'instar des conflits entre patronymes et marques, incombera-t-il au titulaire du patronyme d'apporter la preuve d'un risque de confusion et d'un préjudice ? Dans la pratique, ce risque de confusion risque d'être fort difficile à établir si le nom ne bénéficie pas déjà d'une notoriété. [quote:2jp8sb3w]

[http://www.droit-technologie.org/actual ... erche.html](http://www.droit-technologie.org/actual...erche.html)

8)

ps : vous remarquerez que, pour cette réponse-ci, j'ai été potasser 


Par **Camille**, le **02/02/2009** à **23:07**

Bonsoir,

[quote="Kem":13qalm1i]

Au fait, c'était quoi, le mot litigieux ? Si c'était

8)

"[b:13qalm1i][u:13qalm1i]pantoufle[/u:13qalm1i][b:13qalm1i]", lol, ça pique 

[/quote:13qalm1i].D

"Charentaises" ? 

Par **toupitte**, le **03/02/2009** à **07:46**

Merci à nouveau pour ces nouvelles recherches et contributions.

Les mots mis en cause dans cette affaire n'ont pas la notoriété des marques que vous citez.

Je ne souhaite pas les citer tant que ce litige est en cours.

En revanche, pour donner plus d'informations, il s'agit du nom d'une entreprise, leader sur son secteur, ayant 4 points de vente franchisés.

Une structure qui même si je la citais, ne vous rappellerais vraisemblablement rien.

L'autre mot est à mon point de vue un terme générique, utilisé sur de nombreux forums traitant de cette activité, sur de nombreux articles de presse également.

Donc à mon sens discutable.

Comme je l'ai déjà évoqué, l'inpi est garant de l'enregistrement et non du droit de propriété.

En d'autres termes, si demain vous souhaitez enregistrer le mot "voiture", l'inpi vous encaissera le montant de l'enregistrement, mais ne pourra vous garantir votre propriété pour ce terme. Seul le tribunal en cas de conflit sera à même d'arbitrer.

Voilà, je donnerai des nouvelles concernant ce litige dès qu'il y aura des évolutions.

Pour le moment, j'attends le courrier de l'avocat.

Par **Camille**, le **03/02/2009** à **10:00**

Bonjour,

[quote="toupitte":7pdlddd6]

Comme je l'ai déjà évoqué, l'inpi est garant de l'enregistrement et non du droit de propriété.

En d'autres termes, si demain vous souhaitez enregistrer le mot "voiture", l'inpi vous encaissera le montant de l'enregistrement, mais ne pourra vous garantir votre propriété pour ce terme.

Seul le tribunal en cas de conflit sera à même d'arbitrer.

[/quote:7pdlddd6]

Comme le célèbre "Fenêtres"...

Par **Kem**, le **04/02/2009** à **10:52**

Ben en fait on ne peut tout de même pas déposer n'importe quel nom commun comme marque. Il faut qu'il y ait une fonction distincte qui ne soit pas totalement descriptive.

Donc "Fenêtre" ne peut pas être déposé comme marque pour parler de fenêtres ni "Voiture"

pour parler de voitures/automobiles. Par contre, il y a "Chat" pour de la lessive

:)

Image not found or type unknown

L'INPI a quelques règles du genre pour refuser le dépôt d'une marque. Par contre, il ne fait aucune vérification d'antériorité. C'est au détenteur d'un droit de le faire remarquer au nouveau déposant. En matière de brevet, le contrôle d'antériorité est beaucoup plus rigoureux (pas difficile ^^)

Par **Camille**, le **05/02/2009** à **12:44**

Bonjour,

[quote="Kem":aip7duhd]

Donc "Fenêtre" ne peut pas être déposé comme marque pour parler de fenêtrés, ni "Voiture"

pour parler de voitures/automobiles. Par contre, il y a "Chat" pour de la lessive Image not found or type unknown

[/quote:aip7duhd]

Oui mais la MD est en fait "Le Chat", ce qui n'est déjà pas tout à fait pareil.

Et c'était "Fenêtres" avec un s par analogie à... la traduction en anglais...